



03 FEV. 2023

MAIRIE DE
ST PAUL EN JAREZ

Le 24 janvier 2023,

GAEC DE LA BRUYASSIERE
2 Chemin de la Bruyassière
42740 Saint-Paul-en-Jarez

Nos Réf. : KB/LR/2023/023
Affaire suivie par Léa RICHIER

Objet : DP 04227122S8106

Monsieur,

Le 18 novembre 2022 vous avez déposé en mairie un dossier de déclaration préalable sous les références DP 04227122S8106.

Le délai maximum d'instruction portait donc initialement jusqu'au 18 janvier 2022. Conformément au code de l'urbanisme, étant donné qu'aucune réponse ne vous a été communiquée dans le délai imparti, vous disposez donc d'une **décision tacite de non opposition à cette déclaration à cette date.**

Vous trouverez ci-joint un formulaire de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) à **renvoyer en Mairie, dûment complété, dès que vous aurez achevé les travaux et en 2 exemplaires.** L'autorité compétente disposera alors d'un délai de 3 mois pour effectuer un contrôle de conformité. Vous noterez que sans réception de notre part de cette déclaration, la conformité des travaux pourra toujours être contestée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Kamel BOUCHOU

Secrétariat Général
Commun Départemental

27 JAN. 2023

Service logistique immobilier
Bureau de la logistique



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **Validité de la déclaration :** Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la déclaration le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **Affichage :** Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Recours et retrait :** Attention : la Déclaration Préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- **Droit des tiers :** La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration respecte les règles d'urbanisme.
- **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux : Le pétitionnaire est tenu de transmettre à l'autorité compétente, dès achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.**